



HAL
open science

Naples, une réforme difficile

Diego Carnevale, Brigitte Marin

► **To cite this version:**

Diego Carnevale, Brigitte Marin. Naples, une réforme difficile. Régis Bertrand, Anne Carol. Aux origines des cimetières contemporains. Les réformes funéraires de l'Europe occidentale XVIIIe -XIXe siècle, PUP, 2016, 9791032000458. 10.4000/books.pup.33910 . hal-01432999

HAL Id: hal-01432999

<https://amu.hal.science/hal-01432999>

Submitted on 12 Jan 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AUX ORIGINES DES CIMETIÈRES CONTEMPORAINS

Les réformes funéraires de l'Europe occidentale
XVIII^e-XIX^e siècle

sous la direction de
Régis Bertrand & Anne Carol



corps&âmes

AUX ORIGINES DES CIMETIÈRES CONTEMPORAINS

**Les réformes funéraires
de l'Europe occidentale
XVIII^e-XIX^e siècle**

sous la direction de

Régis Bertrand & Anne Carol

2016

PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

© PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE
Aix-Marseille Université

29, avenue Robert-Schuman – F – 13621 Aix-en-Provence CEDEX 1
Tél. 33 (0)4 13 55 31 91

pup@univ-amu.fr – Catalogue complet sur presses-universitaires.univ-amu.fr

DIFFUSION LIBRAIRIES : AFPU DIFFUSION – DISTRIBUTION SODIS

Chapitre 15

Naples, une réforme difficile

Diego CARNEVALE

Aix-Marseille Université, UMR Telemme 7303 (AMU-CNRS)

Brigitte MARIN

Aix-Marseille Université, UMR Telemme 7303 (AMU-CNRS)

« Les premiers chrétiens étaient tout aussi chrétiens ; comme nous, et peut-être mieux : mais ils n'avaient de cimetières qu'en dehors des villes. C'est une loi de la nature que de ne nuire à personne. Pourquoi en exempte-t-on les morts¹ ? » Antonio Genovesi, un des plus célèbres penseurs des Lumières napolitaines, titulaire de la chaire d'économie politique de l'université, exprime ainsi, dans un opuscule paru en 1764, une opinion désormais partagée par un nombre croissant de réformateurs : la nécessité impérative d'éloigner les morts des lieux habités et, pour ce faire, d'équiper la ville de cimetières extra-urbains. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, comme dans toutes les grandes villes d'Europe, un débat s'engagea à Naples au sujet des sépultures urbaines et de leur impact sur la santé des citadins. Dans cette capitale méridionale, la question revêtait une urgence particulière parce que son système funéraire était fondé sur une immense nécropole souterraine. Il se caractérisait par l'absence presque totale de lieux d'inhumation ouverts, la très grande majorité des sépultures étant située dans le sous-sol des établissements religieux. Ce phénomène n'est pas aisé à expliquer ; plusieurs facteurs ont dû concourir à ce résultat.

* Ce texte est le résultat d'une réflexion commune. Diego Carnevale est l'auteur, en particulier, des développements sur « Les modes d'inhumation », « Projet et débat sous Murat » et « Les nouveaux sépulcres » ; Brigitte Marin de ceux sur « Premières inquiétudes et construction du *camposanto* des 366 fosses » et « Les médecins, promoteurs de la réforme des sépultures ».

1 Antonio Genovesi, *Lettere accademiche su la questione se sieno più felici gl'ignoranti che gli scienziati*, Venezia, presso Pietro Savioni, 1791, Lettre X, p. 140 [première édition, Naples, 1764] : « I primi cristiani erano così cristiani; come noi, e forse meglio : ma non aveano de' cimiterj, che al di fuori delle Città. È una legge di natura il non nuocere a nessuno : perchè n'essentiamo i morti ? ».

Durant la période moderne, la ville se range parmi les plus grandes cités européennes et se situe, en Méditerranée, au second rang après Istanbul. Elle compte 200 000 habitants au milieu du XVI^e siècle, et près de 400 000 habitants un siècle plus tard, lorsque les deux tiers de la population furent tués par la terrible peste de 1656, événement qui influença profondément la mentalité des Napolitains et l'organisation des institutions pour prévenir les épidémies. La ville récupéra progressivement sa population, avec une accélération de la croissance au XVIII^e siècle : 200 000 habitants environ en 1707, 300 000 en 1765, autour de 430 000 en 1800². Sous la domination espagnole, cette population était concentrée dans un espace assez limité. Malgré le plan d'agrandissement du vice-roi Pedro de Toledo qui étendit la ville à l'ouest dans les années 1530-1540, les lois qui prohibaient de bâtir hors de la muraille favorisèrent l'occupation du sol et la densification des constructions à l'intérieur de l'enceinte, ainsi que l'élévation des immeubles existants³. Les cimetières ouverts adjacents aux églises disparurent progressivement. Ils furent remplacés par des cloîtres ou couverts de nouveaux édifices. La diffusion de la sépulture *intra muros ecclesiae*, à partir du XIII^e siècle, a certainement contribué à accroître ce phénomène. Enfin, il ne faut pas négliger le rôle des confréries dans la création d'espaces d'inhumation réservés aux membres et à leurs parents.

La nécessité d'ensevelir une population aussi nombreuse dans des endroits fermés et aux capacités limitées a imposé une organisation spécifique du système funéraire, dont on peut aujourd'hui retrouver des traces documentaires ou matérielles, et suivre les principales étapes de sa transformation entre XVIII^e et XIX^e siècle. La question des risques sanitaires causés par les sépultures est d'abord soulevée au sujet des hôpitaux, et débouche sur un premier projet d'abolition des *terre sante* urbaines et de création de trois cimetières en 1782. Mais seuls les changements politiques et sociaux de l'époque napoléonienne ouvrent des perspectives de réforme radicale. Le premier cimetière public est finalement inauguré, à Poggioreale, en 1836.

Sépultures souterraines et premiers projets de cimetières extra-urbains

Les projets de cimetières en périphérie de l'habitat, en dépit de la promotion qui en fut faite dans la culture médicale napolitaine, en particulier après l'épidémie de 1764 qui confère un poids majeur à l'expertise hygiéniste urbaine et renforce les mesures de vigilance sanitaire, peinent à trouver des conditions favorables de réalisation. En 1787, dans sa topographie médicale, Filippo Baldini place au premier rang de la pathogénèse urbaine l'altération de l'air

2 Claudia Petraccone, *Napoli dal '500 all'800. Problemi di storia demografica e sociale*, Napoli, 1974.

3 Franco Strazzullo, *Edilizia e urbanistica a Napoli dal '500 al '700*, Napoli, 1995.

produite par « l'usage d'ensevelir les cadavres dans les églises » et regrette qu'à Naples on n'ait pas encore tenté de remettre en usage la pratique des Anciens d'enterrer à la campagne, notant le retard pris par rapport à d'autres états qui avaient commencé à prendre des mesures de cet ordre : il cite la France, la Pologne, Modène, la Toscane, l'Autriche et même, dans le Royaume, Palerme, sous l'impulsion du vice-roi Domenico Caracciolo⁴. Le XVIII^e siècle s'achève sans réelle transformation, mais les termes du débat ont été précisément posés.

Les modes d'inhumation

Au début du XVIII^e siècle, Naples comptait 42 paroisses dont huit étaient situées dans les faubourgs et trois appartenaient aux communautés étrangères les plus nombreuses. On y trouvait également plus de 300 églises, des couvents, des confréries, etc.⁵ La majorité de ces lieux disposait de sépultures de formes et de dimensions différentes. Les plus répandues étaient dites « collectives », la tombe particulière étant limitée à la célébration de grands personnages ou à des cas spécifiques⁶. Le type le plus fréquent était le puits sépulcral : une fosse de quelques mètres de profondeur qui accueillait les corps (nus ou placés dans des cercueils) empilés ou rangés dans des niches creusées le long des parois. Le puits était fermé par une dalle de marbre, ou une table de bois s'il s'avérait nécessaire de l'ouvrir plusieurs fois dans la semaine. Il s'agissait d'une sépulture polyvalente utilisée pour l'inhumation aussi bien publique que pour celle de catégories précises : pauvres, enfants, prêtres, membres d'une confrérie, etc. Le puits le plus tristement célèbre était la grande fosse commune de l'hôpital des Incurables, vulgairement appelée *Piscina*. Il s'agissait d'une vaste cavité souterraine d'une dizaine de mètres de profondeur creusée en-dessous de l'hôpital, situé sur une petite colline à la limite nord de la ville.

La tombe familiale était une version élargie du puits sépulcral ; elle prenait parfois la forme d'un caveau voûté, selon l'espace disponible et les possibilités

4 Filippo Baldini, *Ricerche fisico-mediche sulla costituzione del clima della città di Napoli*, Napoli, presso i fratelli Raimondi, 1787, p. 67. Pour l'étude de ce texte, Brigitte Marin, « La topographie médicale de Filippo Baldini, médecin hygiéniste au service de la Couronne », *Mélanges de L'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 1989, 101-2, p. 695-732. Avant la déclaration royale du 10 mars 1776 en France, la construction du cimetière de San Cataldo à Modène, en 1773, dans un contexte de vives polémiques, connut un certain écho grâce au traité de Scipione Piattoli en faveur de cette initiative, *Saggio intorno al luogo del seppelire* (1774), qui connut une large diffusion.

5 Domenico Antonio Parrino, *Napoli città nobilissima, antica e fedelissima, esposta agli occhi et alla mente de' curiosi, divisa in due parti*, Napoli, 1700, 2 vol. Les 31 paroisses internes comprennent aussi celle de la cathédrale. Les paroisses des communautés étrangères n'avaient pas de circonscription territoriale délimitée, et les « nationaux » qui en relevaient pouvaient habiter n'importe où dans la capitale.

6 Pour une introduction aux typologies sépulcrales napolitaines, cf. Diego Carnevale, « Una ciudad bajo la ciudad. Las tipologías sepulcrales y su función social en una metrópolis mediterránea en el Antiguo Régimen: Nápoles en el siglo XVIII », *TRACE. Travaux et recherches dans les Amériques du Centre*, 58, 2010, p. 62-70.

du commanditaire. Généralement située à proximité d'une chapelle latérale de l'église⁷, elle était administrée par la famille et ne pouvait être modifiée ni vendue sans la permission de l'évêque ou de l'autorité conventuelle dans le cas des ordres réguliers⁸.

Ces deux formes de sépultures n'étaient pas suffisantes. Pour gérer le grand nombre d'inhumations dans une si vaste capitale, la solution fut trouvée dans le sous-sol, une fois encore, et consista à bâtir des cryptes voûtées dont le sol était en terre afin de permettre l'ensevelissement individuel. Il s'agissait de sortes de cimetières souterrains qui, à Naples et dans tout le Royaume, prirent le nom de *terre sante* (terres saintes). La forme de ces hypogées pouvait varier d'une petite salle de quelques mètres carrés à la superficie exacte de l'église au-dessus⁹. À l'intérieur, il y avait souvent un couloir central qui divisait l'espace en deux parties remplies de terrain décompacté. Ces deux secteurs étaient partagés en lots rectangulaires d'environ 2 x 0,4 m. limités par des planches de bois ou de petits murs, comme des parterres. Ces lots étaient appelés *giardinetti* (petits jardins) et accueillait les corps sur un demi-mètre de profondeur. Au milieu du couloir, ou au fond de la crypte, il y avait une fosse nommée *cimitero* pour conserver les restes exhumés des *giardinetti* après la squelettisation¹⁰. Parfois, ces derniers n'étaient pas à même de garantir une décomposition rapide des corps. En conséquence, on installait souvent des niches le long des murs pour y déposer les cadavres à l'air, ce qui en favorisait la corruption. En fonction de l'espace disponible, certaines églises ne disposaient que de niches ou de sièges de maçonnerie, où le corps était fixé assis, avec un trou au milieu pour permettre l'écoulement des fluides corporels. Ce dernier

7 Pour les familles nobles, le choix de ce lieu s'inscrit dans une histoire familiale marquée par l'importance du *seggio* (institution municipale d'agrégation des familles qui pouvaient exercer les charges citadines, cinq nobiliaires et un *seggio del popolo*), des préférences dévotionnelles et des relations unissant étroitement certaines lignées à des institutions ecclésiastiques déterminées. Cf. Maria Antonietta Visceglia, *Il bisogno di eternità. I comportamenti aristocratici a Napoli in età moderna*, Napoli, 1988 (chap. 2 « Scegliere la sepoltura: il bisogno di eternità »), qui remarque que « le lieu de la sépulture intéresse plus encore les testateurs que la cérémonie des obsèques » (p. 122). Sur l'évolution du monument funéraire, Gérard Labrot, « Du clan à l'individu. Le témoignage des tombeaux aristocratiques napolitains (xvi^e-xviii^e siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 2003-1, p. 123-143.

8 La norme était en vigueur au moins depuis 1576 : cf. *Constitutiones, et decreta provincialis Synodi Neapolitanae [...] Anno Domini MDLXXVI*, Neapoli, 1580, p. 87.

9 À Naples, comme dans le reste du Mezzogiorno, on trouve beaucoup d'exemples de cette installation sépulcrale : cf. Antonio Fornaciari, Valentina Giuffra, Francesco Pezzini, « Processi di tanatometamorfofi: pratiche di scoltura dei corpi e mummificazione nel Regno delle Due Sicilie », *Archeologia Postmedievale*, 11, 2007, p. 11-50.

10 En italien ancien, le terme *cimitero* désignait génériquement un lieu de sépulture quel qu'il soit. Ce n'est qu'à partir de la réforme funéraire du xix^e siècle qu'il a désigné plus particulièrement les établissements extra-urbains.

système semble être propre à l'Italie du Sud ; en revanche, des méthodes de dessiccation des cadavres sans inhumation sont attestées ailleurs¹¹.

Le très faible nombre de cimetières à proximité des églises paroissiales ne signifiait pas l'absence totale de sépultures non souterraines. Les cloîtres des couvents étaient parfois utilisés pour y ensevelir les moines et les religieuses. En outre, plusieurs terrains situés aux limites de la ville étaient destinés aux esclaves, aux protestants, aux suicidés ou, en général, à ceux qui étaient morts dans des conditions d'infamie. L'inhumation *intra muros* était majoritaire, notamment dans les *terre sante* dont la construction était encouragée par les évêques, soit pour garder en bon état le plancher des églises, soit pour permettre de prolonger le contact avec le défunt par le biais de la sépulture particulière dans les *giardinetti*¹². En outre, l'exposition des cadavres dans les niches répondait à la pédagogie de la Réforme catholique, qui utilisait l'image terrifiante de la mort et voyait dans le culte du Purgatoire sa « contrepartie miséricordieuse¹³ ».

Toutefois le cycle sépulcral ne s'arrêtait pas à l'ensevelissement des corps. En effet, les fosses-puits et les *cimiteri* (ossuaires) des *terre sante* étaient fréquemment sujets à saturation. En conséquence, les autorités en imposaient l'expurgation aux frais des propriétaires et le dépôt des restes dans les grands ossuaires de la capitale : à S. Maria del Pianto, où l'on supposait que la « *grotta degli sportiglioni* » était un prolongement des catacombes et, à partir des années 1770, dans les anciennes carrières des Fontanelle. Selon les réglementations de l'autorité sanitaire, l'opération devait avoir lieu la nuit : les ossements étaient chargés sur des chariots et conduits dans ces souterrains, où ils étaient rassemblés dans des galeries dont l'entrée était murée une fois remplies¹⁴.

Les sépultures napolitaines n'étaient guère différentes de celles d'autres réalités européennes. Les caveaux sépulcraux, les fosses communes dans les églises, les ossuaires, étaient répandus partout. Ce qui est néanmoins étonnant,

11 L'exhumation prématurée des cadavres et leur exposition à l'air pour achever la décomposition est une pratique signalée aussi pour Paris par John McManners, *Death and the Enlightenment. Changing Attitudes to Death in eighteenth-century France*, Oxford-New York, 1981, p. 304. Souvent en Angleterre, y compris à Londres, les corps n'étaient pas inhumés mais enfermés dans des caisses qui étaient introduites dans les niches bâties dans les cryptes de certains églises où se déroulait la décomposition : Julian Litten, *The English Way of Death. The Common Funeral since 1450*, London, 1991, p. 195-226.

12 En 1816, une enquête des autorités sanitaires napolitaines montrait la diffusion des *terre sante*, dont un grand nombre appartenait aux confréries : Archivio di Stato di Napoli (dorénavant ASNa), *Magistrato di salute pubblica*, b. 288, fascicule intitulé *Stato delle sepolture esistenti nelle diverse Chiese di questa Capitale coll'indicazione di quelle che possono restare in esercizio e di quelle che debbano essere chiuse per eseguirne lo spurgo a tempo debito*. Les *terre sante* représentaient environ 40 % des 271 lieux de sépultures recensés. Cf. Diego Carnevale, *L'affare dei morti. Mercato funerario, politica e gestione della sepoltura a Napoli (secoli XVII-XIX)*, Rome, collection de l'École française de Rome, 2014, p. 418-420.

13 Michel Vovelle, *Les âmes du purgatoire ou le travail du deuil*, Paris, 1996, p. 112.

14 ASNa, *Magistrato di salute pubblica*, b. 286, doc. divers.

et constitue une caractéristique propre à cette métropole, est l'envergure du système souterrain, devenu à l'époque moderne presque exclusif. Les médecins furent parmi les premiers à indiquer les dangers liés à cette situation, en se concentrant d'abord sur les grands hôpitaux urbains.

Premières inquiétudes et construction du *camposanto* des 366 fosses

La documentation de la Députation de la Santé Générale permet de suivre l'évolution des positions de l'administration citadine et des médecins qu'elle recrutait en qualité d'experts sur la situation des sépultures, les préoccupations sanitaires qu'elle suscite et les premières propositions de réforme¹⁵. La question commence à être discutée dans les années 1750. Ainsi, dès 1751 par exemple, les habitants du Borgo di Chiaia présentent un recours contre les sépultures, dans de petites églises, des morts provenant des hôpitaux militaires, ainsi saturées et qui dégagent « une puanteur intolérable¹⁶ ». Le débat prend de l'ampleur au sujet de la fosse commune des Incurables, le plus grands des hôpitaux de la ville. L'alerte est donnée par ses principaux médecins qui prièrent à plusieurs reprises le gouvernement de fermer la *Piscina*, perçue comme une source considérable de maladies pour tout le quartier de l'hôpital¹⁷. La création d'une nouvelle fosse ne règle cependant pas le problème et, à la suite des plaintes des habitants, le 6 décembre 1761 le souverain donne son accord à la demande de la Députation de la Santé de procéder à l'inspection de la nouvelle *Piscina*, avec

15 Cette Députation est une émanation du Corps de Ville (le Tribunal de San Lorenzo, conseil exécutif, était composé de six Élus de la noblesse de *seggio* et de l'Élu du Peuple). Elle fut établie de façon permanente à la fin du XVII^e siècle. Auparavant, les Élus de la Ville se chargeaient directement des affaires de la « Santé générale » (*generale salute*). À partir de 1624, à l'occasion de la peste de Palerme, les Élus formèrent pour la première fois une « députation » provisoire pour faire face aux urgences; cette mesure fut reprise lors des épidémies de 1646, 1656, ou encore au moment de la peste de Marseille de 1664. Une fois l'alarme passée, l'administration ordinaire de la santé revenait aux Élus. À partir de 1691, année de la peste de Conversano, la municipalité décida « d'établir de façon perpétuelle la Députation de la Santé Générale afin de disposer d'un Corps qui assume en permanence tous les soins d'une affaire si intéressante » (supplique des Députés de la Santé du 3 juillet 1754. ASNa, *Magistrato di salute pubblica*, registre des délibérations 496). De son côté, le gouvernement central créa, après la peste de 1656, la charge de « Surintendant Général de la Santé » pour le contrôle des activités des Élus et de la Députation, toujours confiée à un conseiller, voire au Président, du Sacro Regio Consiglio, la cour suprême de justice. Les registres des délibérations de cette magistrature sont bien conservés pour une bonne partie du XVIII^e siècle, et peuvent être complétés par trois liasses relatives à la question des sépultures et des cimetières (b. 286, 287, 288). Sur l'évolution des activités de cette Députation, Brigitte Marin, « Magistrature de santé, médecins et politiques sanitaires à Naples au XVIII^e siècle : de la lutte contre les épidémies aux mesures d'hygiène publique », *Siècles. Cahiers du Centre d'histoire 'Espaces et Cultures'*, 2001, 14, p. 39-50.

16 ASNa, *Magistrato di salute pubblica*, Registre des délibérations 496.

17 ASNa, *Segreteria degli affari ecclesiastici*, Espedienti di Consiglio, n. 754, lettre des gouverneurs des Incurables du 25 janvier 1756.

les médecins Francesco Serao et Carmine Ventapane. L'expertise sanitaire en prescrit la fermeture et recommande la construction de 400 fosses hors de l'habitat afin de pouvoir ouvrir chaque jour une sépulture différente, avec un grand *cimitero* au centre pour y jeter les ossements régulièrement retirés des sépultures, comme les médecins l'avaient déjà indiqué en 1755, à l'occasion de la demande de suppression de l'ancienne *Piscina*¹⁸.

Ce rapport conduit effectivement à la construction d'un nouveau cimetière ou *camposanto*, sous impulsion monarchique, projeté par l'architecte Ferdinando Fuga en 1762, et achevé trois ans plus tard. L'architecte avait déjà, en 1745, réalisé un projet similaire pour le cimetière de l'hôpital San Spirito in Sassia, à Rome, de 103 fosses. L'édifice, toujours existant, présente une cour carrée délimitée sur trois côtés par un mur d'enceinte, et sur le quatrième par un édifice rectangulaire qui correspond à l'entrée, ainsi qu'à l'appartement du gardien, à la salle mortuaire et à la chapelle. Dans la cour, sont creusées 360 fosses de 7 mètres de profondeur couvertes de pierres tombales (80 x 80 cm) gravées d'un numéro, disposées en rangées de 19; six autres se trouvent dans l'atrium, soit 366 au total, une pour chaque jour de l'année, y compris les années bissextiles¹⁹. Sur la base de l'année solaire, chaque jour, la fosse correspondante était ouverte et on y jetait les cadavres. Ensuite la masse des corps était recouverte de chaux vive dont les propriétés corrosives devaient favoriser la décomposition. Enfin, la fosse était refermée et ne devait être ouverte que le même jour de l'année suivante, de manière à effectuer une véritable rotation des sépultures. Quand une fosse était pleine de restes desséchés, désormais privés de leur potentiel vénéneux, ces derniers étaient extraits et ensevelis dans les carrières des Fontanelle.

La propriété du *camposanto* fut attribuée aux Incurables, qui avait assumé la majeure partie des frais de construction estimés à 50 000 ducats²⁰. Jusqu'à l'occupation napoléonienne de 1806, ce cimetière n'accueillit que les morts

18 ASNa, *Magistrato di salute pubblica*, Registre des délibérations 497. Dans l'attente de la construction de ces fosses, on envisage de transporter les morts des Incurables dans les cavités de S. Maria del Pianto. Voir aussi, dans ce registre, le rapport des médecins C. Cinque, F. Tagliatela, C. Ventapane et F. Serao sur le nouveau cimetière à construire hors de la ville pour les Incurables du 22 mai 1762, qui incite la Députation de la Santé à « badare attentamente al danno gravissimo, che apportano alla salute di questo pubblico le tante aperture di Cimiterj, e Terresante fatte in quasi tutti i Luoghi Pij di questa capitale ».

19 Pour une analyse typologique du cimetière de Fuga, cf. Laura Bertolaccini, *Città e cimiteri. Dall'eredità medievale alla codificazione ottocentesca*, Roma, 2004, et Giordano Paolo, *Il disegno dell'architettura funebre: Napoli Poggioreale, il Cimitero delle 366 fosse e il Sepolcreto dei Colerici*, Firenze, 2006.

20 Giuseppe Maria Galanti, *Breve descrizione della città di Napoli e del suo contorno*, Napoli, presso li Socj del Gabinetto Letterario, 1792, p. 104-105 : « Camposanto. Vasto edificio destinato alla sepoltura de' morti negli ospedali degl'Incurabili, dell'Annunziata, della Pace e di S. Eligio [...] vi si spesero 50 mila ducati. Il Re vi contribuì ducati 4500, i Banchi ducati 9300, la città ducati 1750, i monasteri vicini all'ospedale degli Incurabili ducati 750, e la rimanente somma gli ospedali, che hanno voluto acquistarvi il dritto di seppellire ».

des hôpitaux de la capitale, et il resta en activité jusqu'en 1890. Seul grand cimetière de la ville jusqu'au XIX^e siècle, il marque le début d'une affirmation fonctionnelle du versant méridional de la colline de Poggioreale comme espace funéraire. Malgré cette intervention précoce, le gouvernement ne fut pas en mesure de mettre en œuvre une réforme générale des sépultures, pourtant vivement discutée dans les décennies suivantes.

Les médecins, promoteurs de la réforme des sépultures

La disette de 1763-1764 et l'épidémie de fièvres qui s'en suivit, qui emporta près de 40 000 personnes dans la capitale²¹, marque un tournant dans l'histoire de la vigilance sanitaire urbaine. L'autorité des médecins s'affirme au sein de la Députation de la Santé Générale, les mesures d'hygiène publique se renforcent, une attention nouvelle est alors portée aux conditions de vie des habitants, en particulier les plus démunis.

La question des hôpitaux et des sépultures devient centrale dans les débats de la Députation. Les risques qu'ils représentent pour la santé publique sont dénoncés par exemple par le médecin Michele Sarcone dans son *Istoria ragionata de' mali osservati in Napoli nell'intero corso dell'anno 1764* (1765). Cependant, la surmortalité épidémique n'entraîne pas de transformation concrète du système funéraire. En juin 1764, les médecins constatent que les sépultures des paroisses sont pleines. Ils proposent d'en fermer les ouvertures et de faire face aux besoins en creusant deux grandes fosses de 50 *palmi* (env. 13 m) de profondeur près du nouveau cimetière de Fuga, alors en cours de réalisation. Dans l'attente, il est demandé aux réguliers d'accueillir les morts dans leurs espaces funéraires gratuitement. Le nouveau *camposanto* joua un rôle essentiel car, dès juillet 1764, 200 fosses avaient été creusées. Les *terre sante* sont fermées, mais les transgressions à cette disposition sont nombreuses et, dès 1765, les congrégations demandent leur réouverture, concédée après leur nettoyage. Les ossements sont transportés à S. Gennaro dei Poveri (catacombes) et à S. Maria del Pianto²².

Après l'épidémie, les contrôles sur les sépultures urbaines se font plus intensifs, en application de la réglementation sanitaire du 18 mars 1763, suscitée par les médecins Carmine Ventapane, Francesco Serao et Cesare Cinque²³. Les ensevelissements dans les *terre sante* doivent se faire à au moins

21 Franco Venturi, « 1764: Napoli nell'anno della fame », *Rivista storica italiana*, LXXXV, 1973, p. 394-472.

22 ASNa, *Magistrato di salute pubblica*, Registre des délibérations 497.

23 *Ibid.* Deux médecins « ordinaires » étaient attachés à la Députation. Dans les années 1760, ce sont Cesare Cinque et Francesco Tagliatela. À la mort de ce dernier, en 1764, Giuseppe Vairo le remplace. Luca Piccolo prend la suite de Cesare Cinque en 1777. Les médecins de cour, et en particulier le *Protomedico*, qui supervise la formation des médecins et contrôle toutes les activités sanitaires dans le Royaume, ont également une influence importante. Francesco Serao est premier médecin de Ferdinand IV et *Protomedico* de 1778 à 1783. Giovanni Vivencio, médecin de la reine, lui succède dans cette charge en 1784. La

8 *palmi* (env. 2,10 m) de profondeur – si le terrain n’a pas cette profondeur, il convient de rehausser les murs pour le contenir –, la terre doit être bien tassée, la pierre qui ferme la fosse bien ajustée; aucune ouverture, fenêtres ou autre, n’est admise sans consentement royal. Les croque-morts contrevenants seront condamnés à trois ans de galère. Ces prescriptions sont réitérées le 6 juillet 1769 et précisent que les fenêtres donnant sur la voie publique doivent être munies de vitres fixes et de grilles en fer.

Une étape supplémentaire est franchie avec le décret royal du 3 octobre 1782, qui ordonne la construction de quatre cimetières « afin d’ensevelir indistinctement tous les cadavres de cette capitale hors de l’espace habité » et l’interdiction des *terre sante* « nocives à la santé publique ». Ces quatre cimetières correspondent à quatre zones de la ville qui sont délimitées dans le même texte législatif. Le premier se situerait à proximité du *camposanto* des Incurables, le second aux Ponti Rossi, le troisième aux Fontanelle et le quatrième à Fuorigrotta. Dans l’attente de ces réalisations, on n’utiliserait que les sépultures citadines bien entretenues, régulièrement nettoyées, inspectées et bien obturées, selon les normes en vigueur de 1763 et 1769.

Cette mesure législative faisait suite à un rapport des médecins Francesco Serao (*protomedico*), Michele Fontana, Luigi Visone, Giuseppe Melchiorre Vairo et Francesco Dolce, du 20 décembre 1779, sur la proposition de Giuseppe Vairo, médecin de la Députation de la Santé depuis 1764, de fermer toutes les *terre sante* et de faire construire des cimetières hors de la ville²⁴. Leurs recommandations rappellent la nocivité des émanations cadavériques, opinion désormais solidement ancrée dans la culture médicale locale : « il ne fait pas de doute que la vapeur putride qui sort des cadavres est un des motifs majeurs de la contamination de la salubrité de l’air, et qu’ils peuvent le rendre propice à produire de très graves maladies, et même pestilentielles ». Les sépultures devaient par conséquent être, pour le moins, parfaitement isolées et, mieux

Députation prend également d’autres avis, sollicitant en particulier les principaux médecins de l’université. Cf. Antonio Borrelli, « Medicina e società a Napoli nel secondo Settecento », *Archivio storico per le province napoletane*, CXII, 1994, p. 124-177; Brigitte Marin, « Milieu professionnel et réseaux d’échanges intellectuels. Les médecins à Naples dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », in Jean Boutier, Brigitte Marin, Romano Antonella (dir.), *Naples, Rome, Florence. Une histoire comparée des milieux intellectuels italiens (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rome, Collection de l’École française de Rome, 2005, p. 123-167.

24 « Delegazione de’ medici per l’abolizione delle Terresante di Napoli », ASNa, *Magistrato di salute pubblica*, b. 286. Dans une expertise du 27 octobre 1779, G. Vairo rappelait que deux ans auparavant déjà, au sujet de la *terra santa* de la Congrégation de San Severo, il avait observé plus généralement que « il sepellirsi i cadaveri covrandosi con la sola terra di questi Ipoggei, o Terresante, che hanno le loro aperture, e dalle medesime l’aria carica de’ putridi vapori, può uscire, e mischiarsi con l’aria esterna, e può essere di gravissimo danno alla pubblica salute; che sarebbe per ciò lodevole di farsi proibire questo dannoso modo di sepellire ». Il notait que « le altre culte nazioni han proibito ogni sepulture in Città », et proposait par conséquent d’interdire au moins à Naples les *terre sante*. *Ibid.*, Registre des délibérations 497.

encore, situées hors des villes. Or, les *terre sante* se trouvaient sous les églises et les rues publiques, à une faible profondeur, parfois même au niveau de la rue où elles disposaient d'ouvertures :

[...] les jours festifs, on y dit même la messe et beaucoup de gens s'y rassemblent. Le jour de la fête des morts certaines personnes du peuple ont l'habitude de venir y visiter leurs parents et amis, de les dévêtir et de les rhabiller de nouveaux vêtements. Une fois passés quelques mois, les cadavres sont déterrés, certains jetés dans les ossuaires, d'autres placés en guise d'ornement dans des niches autour des *terre sante* où ils continuent leur putréfaction [...] et diffusent dans l'air leurs mortelles effluves²⁵.

Cette « façon barbare d'ensevelir les cadavres » devait être abolie. Sur 9 000 à 10 000 morts dans l'année, selon les médecins, les deux-tiers étaient enterrés dans les *terre sante* des congrégations, et la plus grande partie de l'autre tiers dans les sépultures des paroisses ou des églises des ordres réguliers, non moins dangereuses compte tenu des ouvertures quotidiennes des fosses et de la grande fréquentation de ces lieux²⁶. Leur conclusion était claire: interdire toutes les *terre sante* et sépultures « publiques » dans les églises; construire deux ou trois grands cimetières en dehors de l'habitat où enterrer les morts en profondeur selon le modèle antique; ne pas tarder, comme c'était l'usage, à ensevelir les morts et utiliser des cercueils bien fermés²⁷.

Le 20 mars 1782, l'architecte Pasquale de Simone rédigea un rapport sur la localisation des nouveaux cimetières et proposa les quatre lieux ensuite retenus dans le décret royal d'octobre, en fonction de leur commodité d'accès depuis

25 « In questi Ipogei, o terresante né di festivi si dice anche la messa, e molto popolo vi concorre. Nel di della commemorazione de' morti anno il costume alcuni del volgo di andare a visitare li di loro congiunti, ed amici nelle Terresante, espogliarli delle cenci, e vestirli di nuovo. Dopo qualche mese di tempo, si scuoprono li cadaveri, altri de quali si gittano nelle sepulture, ed altri si situano come per ornamento in alcune nicchie disposte introno alle Terresante medesime, ed ivi lasciano proseguire la loro putrefazione (la quale è, come si è detto, di lunghissima durata), e diffondere per l'aria libera i loro mortiferi effluvj », *ibid.*, b. 286.

26 « Queste sepulture sono egualmente dannose, che le Terresante, essendo dentro delle Chiese frequentatissime, non molto profonde, ne chiuse in modo, che non possa uscirne il vapore cadaverico, il quale in queste Chiese in ogni tempo anche con qualche fettore si rende manifesto. Aggiungasi, che queste sepulture aprendosi quasi ogni giorno, ed in alcuni giorni più volte, tutto quel vapore che esala dalli cadaveri si può diffondere nell'aria nella stessa maniera, che se quelli nell'aria libera si fecessero putrefare », *ibid.*

27 « Sarà ben fatto, se almeno in luogo delle Terresante, di queste sepulture pubbliche, e delle sepulture degli Ospedali si richiama l'antica disciplina della chiesa di fare fuori della Città, in luoghi di aria ventilata, e lontano quanto più sia possibile dalle abitazioni due, o tre Campisanti, com'erano gli antichi cemeterj, delli quali anche oggi in Napoli ne vediamo gli avanzi nelle famose catacombe. In questi campi si dovrebbero seppellire li cadaveri in sepulture profondissime, le quali debbono tenersi molto ben chiuse, e si deve procurare, con farle numerose, che si aprono quanto più di rado si potrà. Potrebbero farsi diverse sepulture, per li varj ceti di persone, e per le diverse confraternite, Parocchie, Ospedali, a loro spese, secondo che si stimera più proprio », *ibid.*

la ville²⁸. Le 2 décembre de la même année, il en calcula les dépenses : 60 000 ducats chacun, y compris l'achat des terrains, soit une dépense très considérable de 240 000 ducats à faire supporter par les confréries, monts de piété, et autres pieux établissements, recensés au nombre de 338 (730 ducat chacun selon ses calculs). Il envisageait de n'en réaliser que trois pour limiter la dépense, et trois années de travaux étaient prévues. Le débat se poursuit dans les premiers mois de 1783. D'une part, les familles nobles redoutaient de perdre le privilège d'être enterrées dans leurs chapelles gentilices, une prérogative à laquelle les médecins ne s'opposèrent pas. D'autre part, la dépense à affronter, en absence de toute possibilité de la faire assumer par l'État, donna lieu à une série de propositions et contre-propositions, pour rester finalement sans solution²⁹.

Si la complexité des intérêts liés à ce considérable marché des sépultures urbaines ne permit pas la réalisation d'une réforme concrète de l'ensemble du système, il n'est pas indifférent de noter la diffusion d'une sensibilité nouvelle au sein de la population, qui saisit de plus en plus fréquemment la Députation de la Santé, dans les années 1780 et 1790, pour demander la fermeture de sépultures collectives dont la saturation et la puanteur sont dénoncées par le voisinage. Par exemple, en mai 1791, la Congrégation de Bianchi est mise en cause pour les cadavres qu'elle amène quotidiennement de toutes les paroisses de la ville dans la *terra santa* de l'église de Santa Maria in Porto, située dans le quartier densément peuplé du Molo Piccolo, et le médecin Giuseppe Vairo demande à ce qu'y soient interdits les enterrements caritatifs, réservant cette sépulture aux seuls « bienfaiteurs » de l'église et à leurs familles. Les locataires de Vincenzo di Majo, près du Monastère de San Eusebio nuovo, protestent en 1795 contre la *terra santa* de ce couvent qui s'ouvre sur la rue par le moyen de treize fenêtres et qui, selon eux, aurait dû être abolie en vertu des ordres royaux du 3 octobre 1782. Un autre exemple est fourni, en mai 1797, par la plainte déposée par des locataires de maisons appartenant au Monastère de San Domenico Soriano contre la Congrégation du Rosaire qui avait ouvert clandestinement une nouvelle *terra santa* donnant sur la même cour que ces habitations. Comme on en rencontre souvent le témoignage, des personnes étrangères à la congrégation, jusqu'à deux ou trois par jour, y étaient accueillies. L'expertise, réalisée par le médecin Francesco Dolce et l'ingénieur Gaetano di Tommaso, conclut à la fermeture obligatoire des ouvertures, et reproche aux locataires de laisser leurs ordures s'accumuler dans cette cour, véritable origine des puanteurs constatées³⁰. La documentation de la Députation de la Santé conserve de nombreuses plaintes de cette nature, accompagnées des expertises conduites sur place par les médecins et les députés.

28 « Relazione Ingegniere Pasquale de Simone in rapporto allí siti ove si potrebbero edificare i Sacri Tempii, o siano camposanti », *ibid.*

29 Pour le détail des différents avis des Députés et des solutions financières envisagées, cf. Diego Carnevale, *L'affare dei morti...*, *op. cit.*, p. 342-350.

30 ASNa, *Magistrato di salute pubblica*, b. 286.

Au point de vue radical de certains médecins consultés par la Députation s'oppose parfois une attitude plus conciliante des députés eux-mêmes. En témoignent, par exemple, les actes de mai 1787 contre la Congrégation de San Bonaventura qui dispose d'une *terra santa* à San Giovanni Maggiore : les députés accusent Giuseppe Vairo de n'exposer qu'une position de principe, non adaptée aux circonstances, car cette *terra santa* est fort bien tenue, et ils acceptent que les confrères continuent d'y être enterrés, après avoir consulté deux autres médecins, Francesco Pepe et Nicola Giannelli³¹. Giuseppe Vairo, promoteur du décret sur la création des cimetières d'octobre 1782, ainsi que Giovanni Vivenzio et son père Felice³², ont la réputation de soutenir exclusivement l'abolition de toutes les sépultures dans les églises. Aussi, des contre-expertises sont-elles régulièrement demandées à d'autres médecins, comme Francesco Pepe, Vincenzo Petagna, Domenico Cirillo ou Antonio Sementini³³. En outre, la disposition de 1782 a pu être parfois instrumentalisée par les propriétaires à un moment de fortes tensions sur le marché foncier de la capitale, comme le révèle une cause entre le Duc de Calabritto et une Congrégation voisine, Santa Maria a Capella. La plainte du duc, déposée en 1779, aurait eu pour principal motif ses ambitions d'extension³⁴.

Enfin, la campagne d'assainissement des sépultures des paroisses et des congrégations avait accru la nécessité de trouver des grottes, des excavations, d'anciennes carrières, ou d'autres lieux appropriés où déposer les ossements, après les opérations de nettoyage des fosses citadines et des *terre sante*. L'ossuaire des Fontanelle, le plus grand de la ville, formé au moment de la peste de 1656 dans le borgo della Sanità, et dont l'entrée avait été murée aux lendemains de l'épidémie, avait été rouvert en 1778. Le 22 décembre 1788, à l'occasion de travaux à réaliser à la suite d'une inondation, le Monastère de Santa Maria della Stella protesta au sujet de l'extension prise par le « cimiterio »

31 *Ibid.*

32 Giovanni Vivenzio, médecin de la reine, avait publié en 1781 la traduction italienne du *Rapport sur plusieurs questions proposées à la Société Royale de Médecine... de la part de... le Grand Maître [de l'Ordre de Malte] relativement aux inconvénients que l'ouverture des caveaux destinés aux sépultures d'une des églises paroissiales de l'Isle de Malte pourrait occasionner...*, [séance du 5 décembre 1780], Malte, 1781.

33 Cf. par exemple, Nicola Testa contre la Congrégation de San Filippo Neri, Riviera di Chiaia, 1788, ASNa, *Magistrato di salute pubblica*, b. 286. La contre-expertise finale rédigée par D. Cirillo décrit la *terra santa* comme un étroit jardin entouré de hautes maisons, et par conséquent peu ventilé. Il préconise seulement la pose de vitres aux deux fenêtres donnant sur le jardin de Testa, en précisant que les confrères ne peuvent être enterrés ailleurs tant que n'est pas porté à bonnes fins le programme des cimetières.

34 « Questa pretenzione dal Duca di Calabritto affacciata non è che un pretesto, o per meglio dire uno strattagemma, per conseguire il suo intento, cioè di ampliare il suo Casamento, ed occupare tutto il suolo appartenente alla Principale dell'Oratore. Per riuscire in questo disegno, egli invano ha adoperate le minacce, le offerte di ingenti somme, e le preghiere, ma vedendo tali mezzi vuoti di effetto, finalmente si è appigliato al partito di valersi del braccio della deputazione della Salute, per dar compimento al suo desiderio » (mai 1783), *Ibid.*

dans ces anciennes carrières de tuf. S'il avait bien donné son accord en 1778 pour « y déposer les ossements provenant de la purge des fosses et *terre sante* des églises et congrégation de cette capitale », ce n'était que pour une seule galerie, et il prétendait se réserver l'usage des autres³⁵. Notons que le transport des ossements exhumés des sépultures urbaines était une opération délicate, comme en témoigne par exemple le tumulte occasionné en mars 1795 par des gens du peuple qui s'opposaient à ce transfert aux Fontanelle.

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la société napolitaine continua à se montrer divisée entre le désir de conserver un rapport intime avec les ancêtres qui reposaient dans leur univers souterrain, et la répulsion pour les miasmes qui s'en exhalaient, dont la conviction du danger qu'ils représentaient s'était largement répandue et fortifiée sous l'influence des médecins exerçant dans la ville, notamment auprès de l'administration citadine.

La création du cimetière public à Naples

La réforme funéraire napoléonienne se présenta comme une partie d'un projet plus vaste qui visait à uniformiser les territoires soumis à la domination politique de la France, ce dont témoigne le préambule à la circulaire d'application du décret impérial sur les sépultures rédigée par le Ministre de l'Intérieur Jean-Antoine Chaptal :

Le gouvernement a pensé que dans les circonstances où la France était agrandie de tous les pays réunis par nos victoires, il convenait de fixer par des règles communes, tant à l'ancien qu'au nouveau territoire, les devoirs et les soins à remplir par les administrations locales³⁶.

En 1806, le Royaume de Naples devint un État satellite de l'Empire. Le nouveau roi Joseph Bonaparte ordonna à son Ministre de l'Intérieur, André François Miot, de rédiger un rapport sur la situation dans ses domaines³⁷. Parmi les

35 *Ibid.* Un plan de la carrière des Fontanelle accompagne la documentation à l'appui des revendications du monastère. À partir de la fin du XIX^e siècle, un culte populaire extrêmement vif s'y développa, qui s'est prolongé jusqu'à la fin des années 1960 lorsque les autorités ecclésiastiques l'interdirent, et qui a retenu l'attention des anthropologues. Les os y étaient disposés en ordre anatomique (crânes, fémurs, tibias, etc.) ; des crânes étaient « adoptés » par des particuliers et ces « âmes abandonnées », dotées d'une identité réinventée, le plus souvent révélée en rêve, faisaient l'objet d'une dévotion personnelle. Cette collectivisation des morts, dans la sphère populaire, donnait ainsi lieu à des liens singuliers entre morts et vivants, qui prolongeaient des formes culturelles populaires, autrefois existantes, dans les *terre sante*.

36 Cité par Madeleine Lassère, *Villes et cimetières en France de l'Ancien Régime à nos jours. Le territoire des morts*, Paris, 1997, p. 106 ; mais voir aussi Régis Bertrand, « Le ministre de l'Intérieur et la législation des sépultures », in Michel Peronnet (dir.), *Chaptal*, Toulouse, 1988, p. 177-190.

37 Archives Nationales de France, *Archives de Joseph Bonaparte*, carton 7, n° 6, *Rapporto generale del Ministro dell'Interno*, juillet 1807.

questions les plus urgentes figurait celle relative aux problèmes hygiéniques de la capitale, principalement en raison de l'absence d'un cimetière extra-urbain. L'ancien *camposanto* des Incurables continuait à accueillir les défunts des hôpitaux mais ne s'accordait pas au décret de prairial. En conséquence, il fut décidé que l'on pouvait y envoyer les cadavres des pauvres, réduisant ainsi les risques pour la santé publique, dans l'attente d'une période économiquement plus favorable pour procéder à une réforme complète du système funéraire. Le remplacement de Joseph par Joachim Murat fut fondamental pour le développement de la réforme, puisque le nouveau souverain s'intéressa personnellement à la question au début de l'année 1809.

Projets et débats sous Murat

Le 11 février, pour « abolir un abus depuis longtemps détruit dans les États bien réglés », un décret fut rendu pour la construction « d'un grand cimetière public ». Pourtant, à la fin de l'automne, rien n'avait encore été mis en œuvre³⁸. En novembre, Giuseppe Zurlo – personnage reconnu pour ses capacités administratives et politiques – fut nommé Ministre de l'Intérieur. Il porta immédiatement la question en Conseil d'État, chargeant le général Jérôme Dumas de « connaître, après l'examen de tous les papiers [...], la raison du retard causé dans l'exécution de la loi » et de proposer « les moyens les plus efficaces pour accomplir la volonté déclarée du souverain »³⁹.

En mars, Dumas rendit son rapport proposant les solutions possibles. Pour le site prévu du cimetière, il indiquait les carrières de tufs « des Fontanelle, où on porte annuellement les os levés des sépultures des églises⁴⁰ ». Le Général avait chargé l'architecte municipal Carlo Praus d'inspecter l'ossuaire et de rédiger un projet. L'établissement qu'il conçut prévoyait l'élargissement des galeries suivant un partage en trois zones : la première zone concernait les tombes familiales, la deuxième les confréries, la troisième le reste de la population. Le terrain de cette dernière partie aurait été organisé en fosses communes selon le modèle rationaliste offert par le *camposanto* des Incurables. Praus y calculait une capacité de 10 000 corps avec un rythme de dix inhumations par jour, treize en cas d'urgence.

Le projet avait l'avantage de tenir compte des hiérarchies sociales mais aussi de concentrer dans un seul lieu le cimetière et l'ossuaire. Toutefois la proposition fut rejetée car jugée incompatible avec la norme impériale. Les architectes Francesco Carpi et Luigi Malesci, experts nommés par le Conseil des bâtiments civils, contestèrent en effet plusieurs éléments. Du point de vue hygiénique, ils critiquaient aussi bien la mauvaise exposition de l'établissement

38 *Bullettino delle Leggi del Regno di Napoli*, 1809, I^{er} sem., p. 195-196, décret n° 52 du 11 février 1809.

39 ASNa, *Intendenza di Napoli*, III vers., f. 3106, n. 3, *Relazione del Consigliere di Stato Dumas al Ministro dell'Interno*, mars 1810.

40 *Ibid.* Le projet de Praus est daté du 10 janvier 1810.

que l'aération insuffisante dans les carrières⁴¹. Du point de vue technique, ils jugeaient la structure incapable d'accueillir le nombre de corps déclaré par Praus. Il avait été prévu qu'un an s'écoulerait avant la réouverture des fosses, mais la loi impériale en imposait cinq. Donc, en calculant dix inhumations par jour dans un cimetière en prévoyant 10 000, les fosses se seraient remplies en deux ans et demi.

Une fois écarté le projet de Praus, une autre intervention directe de Zurlo fut nécessaire pour forcer le Conseil des bâtiments civils à trouver un site adapté. S'imposa enfin celle du Ministre lui-même, qui voulait que le cimetière soit situé sur la pente orientale de la colline de Poggioreale, à proximité du vieux *camposanto*, bâti de l'autre côté de la butte. L'architecte de cour Francesco Maresca fut chargé de présenter un rapport sur le site et de proposer les solutions possibles.

Les choses trainèrent jusqu'au mois de septembre 1812, date à laquelle le Ministre envoya à l'Intendant une lettre où il se plaignait du retard accumulé. Finalement, début octobre, Zurlo obtint le rapport de Maresca approuvé par le Conseil des bâtiments civils. Tout d'abord, l'architecte déconseillait la construction d'un nouveau cimetière, jugeant les 366 fosses de Fuga suffisantes pendant un siècle encore au moins. Toutefois, il semblait avoir bien compris le point principal de la question :

Un cimetière commun ne satisfait pas l'opinion publique entière : les sentiments de la religion, la distinction de classe, l'honneur des familles, font détester la promiscuité des sépultures, qu'on ne croit pas assez bien gardée la mémoire des défunts en l'absence d'un site distinct et sacré pour les monuments, pour les pierres tombales, pour les cénotaphes, et pour beaucoup d'autres moyens employés à perpétuer les noms et à donner une compensation imaginaire à la brièveté de la vie⁴².

Sur la base de ces remarques, le 22 juin 1813 Maresca présenta son projet au Ministre :

Le nouveau Cimetière sera composé d'un grand vestibule en perspective avec une église au milieu, et deux bras d'habitations le long des côtés : à droite de l'église sera situé un espace muré rectangulaire capable d'accueillir 183 des fosses construites et couvertes avec des plaques de pierre, destinées à la sépulture de distinction [...]. À gauche de l'église il y aura un autre espace muré de façon similaire, capable de contenir 100 fosses où les confréries

41 ASNa, *Intendenza di Napoli*, III vers., f. 3106, n. 1. Les deux auteurs s'appuyaient explicitement sur le décret de prairial et la circulaire de Chaptal.

42 « Un cimitero comune non soddisfa l'opinione pubblica in tutta la sua estensione: i sentimenti di religione, la distinzione de' ceti, l'onore delle famiglie, fa aborrire le sepolture promiscue, che memoria de' defunti non si crede abbastanza custodita se manca un sito distinto e sacro pei monumenti, per le lapidi, pei cenotafi, e per tanti altri mezzi impiegati a perpetuare i nomi, ed a rendere un immaginario compenso alla brevità della vita ». ASNa, *Intendenza di Napoli*, III vers., f. 3106, n. 2, lettre du 6 octobre 1812.

pourront bâtir à leurs frais [...]. Tout cela, y compris les cimetières et l'église, sera arrangé sur la partie la plus haute de la colline, pour avoir un site ventilé à l'air libre, comme pour éviter le plus possible la proximité avec les aqueducs publics, qui parcourent les pentes de la même colline [...]. Ce nouveau site bénéficie d'avantages majeurs, tant pour l'économie des dépenses, que pour sa proximité de la capitale, et encore pour la décence publique car les charriots mortuaires ne seront jamais vus sur le Chemin Royal⁴³.

À Naples, les confréries conservaient un rôle important par rapport à d'autres espaces de l'Empire où elles avaient été supprimées. Dans le Royaume, la politique napoléonienne à l'égard de ces associations pieuses fut plus modérée. En effet, le processus de laïcisation des confréries méridionales avait déjà été encouragé au cours du XVIII^e siècle. Au début du XIX^e siècle, la composante ecclésiastique de ces associations avait presque disparu ; en revanche, leurs compétences dans l'assistance au public (soins médicaux, services funèbres, soutien aux handicapés, veuves, orphelins, etc.) avaient été très élargies. En conséquence, le gouvernement français choisit de profiter du profond enracinement social des confréries en les plaçant sous le contrôle d'une institution créée à cet effet, le Conseil de la bienfaisance publique.

Le projet de Maresca fut approuvé et les travaux débutèrent à l'été 1813. Pourtant, à la fin du règne de Murat, seules les fondations avaient été réalisées⁴⁴. Ainsi, malgré le zèle du ministre Zurlo, la réforme restait inachevée.

Les nouveaux sépulcres

Le 11 mars 1817, le gouvernement de la Restauration promulgua une nouvelle loi pour la création de cimetières dans toutes les provinces, sauf la Sicile, avant 1820⁴⁵. Les frais étaient totalement à la charge des municipalités, tandis que le ministère de l'Intérieur prenait soin d'établir les critères techniques et sanitaires à suivre pour la construction des établissements, dont l'exécution était placée sous la responsabilité des Intendants des provinces. Le Ministre Donato

43 « Il nuovo Cimitero sarà composto di un gran vestibolo nel prospetto con Chiesa nel mezzo, e due braccia d'abitazioni nei lati: a dritta della Chiesa sarà situato uno spazio murato di figura rettangolare capace di contenere n. 183 fosse di fabbrica coperte a lamia con chiusini di pietra e basolati corrispondenti, destinate alle sepolture distinte [...]. A sinistra poi della Chiesa è un altro spazio murato di simil figura, capace di contenere n. 100 fosse, dove le congregazioni potranno costruire a proprie spese [...]. Tutto questo compreso di Cimiteri, e Chiesa verrà collocato nella parte più alta della Collina, sì per ottenersi un sito d'aria libera e ventilata; sì ancora per evitare quanto più possibile la vicinanza degli Acquedotti pubblici, che percorrono le falde della collina medesima [...]. Questo nuovo sito comprende in sé vantaggi molto maggiori, sì per l'economia della spesa, e per la maggior vicinanza alla capitale, sì ancora per la decenza pubblica, giacché carri mortuali non saranno mai veduti sulla Strada Regia ». *Ibid.*, rapport de Maresca du 22 juin 1813.

44 Alfredo Buccaro, *Opere pubbliche e tipologie urbane nel Mezzogiorno preunitario*, Napoli, 1992, p. 146, note 23.

45 *Collezione delle leggi e de' decreti reali del Regno delle Due Sicilie*, 1817, I^{er} sem., p. 269-272, décret n° 651 du 11 mars 1817.

Antonio Tommasi, qui avait remplacé Zurlo, envoya la circulaire d'application à toutes les institutions concernées. Le premier article abordait la technique des sépultures qui devait être obligatoirement celle de l'inhumation, à savoir un ensevelissement sous la terre, et non pas une « tumulazione », simple dépôt du cadavre dans une tombe construite⁴⁶. Les dimensions du cimetière devaient être établies sur la base du nombre prévu de morts. Puisque le taux de mortalité était calculé autour de 32-33% et que les corps devaient rester dans les fosses pendant dix ans au moins, les communes auraient dû commissionner les projets en tenant compte du rapport entre ces données et leur population. Il était strictement interdit de cultiver à l'intérieur des *camposanti* et seulement permis de

planter à l'entrée, et seulement le long des murs, des cyprès et quelques fleurs afin de rendre le lieu moins dégoutant pour lui donner cette tristesse religieuse, qui touche le cœur, et rappelle à la mémoire des considérations morales utiles⁴⁷.

Suivaient ensuite des prescriptions relatives aux monuments funéraires, à bâtir impérativement dans les arcades construites à cet effet le long de l'enceinte. L'élément de référence était le Camposanto de Pise, qui avait aussi servi de modèle initial au Père-Lachaise. Ce projet fut néanmoins abandonné entre 1812 et 1820 au profit d'une disposition à l'anglaise, avec un secteur du terrain aménagé en forme de jardin et dévolu à la construction de cénotaphes et de chapelles⁴⁸. Les administrateurs napolitains restaient évidemment inspirés par la législation française, en insistant en particulier sur l'obligation de l'enterrement, même pour celui qui avait un sépulcre hors-sol, où la « tumulazione » (dans un caveau ou dans une niche, par exemple, et non dans la terre) ne pouvait avoir lieu qu'après la minéralisation des restes.

La révolution de 1820 donna un coup d'arrêt à toutes les réalisations publiques dans le Royaume, y compris les cimetières. À la fin de l'année 1828, le nouveau souverain Francesco I^{er} émit un décret pour ordonner leur achèvement⁴⁹. Pour simplifier le choix des sites, le dispositif autorisait l'occupation et la transformation des églises rurales⁵⁰. En outre, on changea la manière de bâtir les tombes, en permettant la « tumulazione » là où on avait vérifié l'impraticabilité de l'inhumation. Il s'agissait d'une nécessité logistique

46 La disposition a été publiée par Petitti Pompilio, *Repertorio amministrativo ossia Collezione di leggi decreti, reali rescritti, ministeriali di massima, regolamenti ed istruzioni sull'amministrazione civile del regno delle Due Sicilie*, Napoli, 1851⁵, vol. IV, p. 428-432, art. I.

47 « piantare all'ingresso, e soltanto lungo le mura, de' cipressi, e qualche fiore, affine di rendere il luogo meno disgustoso, e conciliargli quella religiosa tristezza, che tocca il cuore, e richiama alla memoria utili considerazioni morali », *ibid.*, art. VIII.

48 Richard A. Etlin, *The Architecture of Death. The Transformation of the Cemetery in Eighteenth-Century Paris*, Cambridge (Mass), 1984, p. 312-320.

49 *Collezione delle leggi, op. cit.*, 1828, 2^e sem., p. 157-160, p. 157, décret n° 2159 du 12 décembre 1828.

50 *Ibid.*, p. 158.

à laquelle toute l'Europe dut se conformer. En conséquence de la constante augmentation de la population, les prévisions sur le nombre des décès allaient en s'accroissant. Pour les administrateurs, il devenait évident que des cimetières fonctionnant seulement par enterrements auraient eu besoin d'un agrandissement périodique. La construction des columbariums, dotés de niches scellées, permettaient aussi bien d'exploiter la verticalité que de bâtir des cimetières là où les terrains n'étaient pas aptes à l'inhumation⁵¹.

La date limite pour l'achèvement des cimetières du Royaume fut fixée au 1^{er} janvier 1831. Cependant deux ans plus tard, Ferdinando II, qui avait succédé à son père, concéda un délai de cinq ans supplémentaires car la capitale n'avait pas encore terminé son *camposanto*⁵². Ce fut alors l'urgence épidémique qui poussa le gouvernement à mener la réforme à terme.

En 1832, le choléra sévit dans l'Europe du nord. Malgré les tentatives pour empêcher le fléau de pénétrer dans le Royaume, il se propagea partout dès 1835 en commençant par les Pouilles⁵³. Selon les dispositions sanitaires, les sépultures ordinaires devaient être fermées en cas d'épidémie. En conséquence, un terrain fut apprêté non loin du vieux *Camposanto*, puis remplacé par une aire plus vaste située à proximité, entourée par une muraille et dotée d'une église. Ce cimetière, dit « des cholériques », accueillit 18 000 victimes, tandis que les travaux continuaient en toute urgence à Poggioreale⁵⁴.

Le 9 mars 1836, l'incomplet – mais utilisable – « Camposanto nuovo » fut enfin inauguré. En novembre, deux décrets interdirent provisoirement l'inhumation dans les églises du Royaume, sauf pour les ecclésiastiques et les propriétaires des tombes familiales qui devaient préalablement avoir obtenu l'autorisation du souverain⁵⁵. À la fin de l'épidémie les décrets ne furent pas abrogés. Dans les communes où il n'y avait pas encore de cimetière, on ordonna de trouver et d'utiliser une église rurale ou un terrain libre situé hors la ville jusqu'à la conclusion des travaux⁵⁶. En ce qui concernait Naples, l'autorité

51 La conversion des cimetières de l'inhumation à la « tumulazione » ou l'adoption d'un critère mixte dans le même établissement sont des problèmes concernant toute l'histoire des sépultures contemporaines, encore peu développée en France comme en Italie : cf., pour le cas français, Régis Bertrand, « Estudio de los cementerios franceses contemporáneos. Los problemas de método », *Trace*, 58, 2010, p. 71-81, et Lassère Madeleine, *Villes et cimetières...*, *op. cit.*, p. 352-371. Pour l'Italie : Guido Zucconi, « I cimiteri monumentali alla svolta degli anni sessanta », in Maria Giuffrè, Fabio Mangone, Sergio Pace, Ornella Selvafolta (dir.), *L'architettura della memoria in Italia. Cimiteri, monumenti e città 1750-1939*, Milano, 2006, p. 177-182.

52 *Collezione delle leggi, op. cit.*, 1831, 1^{er} sem., p. 18-20, p. 20, décret n° 106 du 11 janvier 1831.

53 Anna Lucia Forti Messina, *Società ed epidemia. Il colera a Napoli nel 1836*, Milano, 1979.

54 Alfredo Buccaro, *Opere pubbliche, op. cit.*, p. 158.

55 A. L. Forti Messina, *Società ed epidemia...*, *op. cit.*, p. 163, note 5, résolutions des 14 et 22 novembre 1836.

56 Francesco Dias, *Collezione di reali rescritti: leggi decreti e regolamenti, istruzioni, ministeriali e sovrane risoluzioni in materia civile, penale, ecclesiastica, commerciale ed amministrativa: raccolti*

sanitaire se dépêcha de fermer toutes les *terre sante* en maintenant l'activité du vieux *camposanto* des Incurables pour les malades et les pauvres.

Le nouvel établissement différait du projet initial. Les deux cours prévues par Maresca à droite et à gauche de l'église avaient été bâties selon le modèle du vieux cimetière de Fuga : une série de puits sépulcraux disposés en damier, où les inhumations (communes) étaient les moins chères⁵⁷. Dans la décennie suivante, une autre cour fut construite derrière l'église dont la dimension était double par rapport aux deux autres. Les arcades du périmètre accueillait les chapelles de 100 confréries (sur les 180 actives à l'époque). L'organisation de ces dernières est remarquable, car elles furent autorisées à recréer dans le nouveau cimetière la typologie sépulcrale des *terre sante*. Au-dessous de chaque chapelle confraternelle était bâti un hypogée où l'espace comprenait des *giardinetti* pour l'inhumation particulière, et un ossuaire commun pour les restes desséchés. Toutefois, les places disponibles dans l'établissement se réduisirent très rapidement, contraignant l'Intendance à autoriser la construction de chapelles et de tombes singulières le long du sentier qui reliait la route principale au *Camposanto*⁵⁸. Toute l'aire se transforma bientôt en un vaste parc, bordé de sculptures et de monuments, comme un peu partout en Europe.

Dans les années 1850, le paysage cimétériel de la ville de Naples avait pris l'aspect qu'il garda jusqu'à la fin du siècle. Sur le versant oriental de la colline de Poggioreale, le nouvel établissement accueillait les personnes aisées dans les tombeaux particuliers et les chapelles des confréries, ces dernières étant désormais devenues de simples associations funéraires. La fosse commune continua à être largement utilisée pour les gens les plus modestes mais dans un contexte aménagé, de manière à ne pas heurter la sensibilité de la population. En revanche, les 366 puits sépulcraux de la machine rationaliste de Fuga, restée en activité pour les pauvres et les défunts des hôpitaux, devinrent le nouvel archétype de la sépulture dégradante et abhorrée.

dal 1806 fino a tutto il 1840, Napoli, 1847, vol. X, p. 56-58. Il faut souligner que la majorité des grandes communes avaient déjà sélectionné des sites adéquats dans l'urgence du début de l'épidémie.

57 Sur le nouveau service funéraire napolitain et l'organisation des sépultures à l'intérieur du *camposanto* de Poggioreale, voir Diego Carnevale, « Dynamiques du marché funéraire dans la ville de Naples entre la période napoléonienne et la Restauration : la naissance d'un service public », *Histoire & Mesure*, XXVII, 2012, 1, p. 29-58.

58 Cf. ASNa, *Intendenza di Napoli*, III vers., Campisanti, n. 3124-3161, années 1836-1846.

Table des matières

| | |
|--|-----|
| Introduction | 5 |
| Régis Bertrand & Anne Carol | |
| Le décret du 23 prairial an XII Antécédents et postérité en France | |
| Chapitre 1. Le cimetière ancien : les morts parmi les vivants | 13 |
| Régis Bertrand | |
| Chapitre 2. Inhumér les morts hors des églises et des villes? | 39 |
| Régis Bertrand & Rafael Mandressi | |
| Chapitre 3. Genèse d'un cimetière nouveau dans le dernier tiers du XVIII ^e siècle | 65 |
| Régis Bertrand | |
| Chapitre 4. Révolution et Consulat | |
| Origines et genèse du décret du 23 prairial an XII | 93 |
| Régis Bertrand | |
| Chapitre 5. Le décret de prairial précisé (1804-1870) | 131 |
| Régis Bertrand | |
| Chapitre 6. Perception et gestion hygiénistes des cimetières en France au XIX ^e siècle | 159 |
| Anne Carol | |
| Chapitre 7. Le décret de prairial en question (1870-1905) | 177 |
| Régis Bertrand | |
| Chapitre 8. Que reste-t-il du décret du 23 prairial an XII? | |
| Aperçu sur la législation et la réglementation funéraires françaises aux XX ^e et XXI ^e siècles | 209 |
| Olivier Vernier | |

Impact et diffusion de la législation funéraire française en Europe

| | |
|--|-----|
| Chapitre 9. Le décret de prairial et l'architecture funéraire Études de cas du Grand Empire Frédéric Bertrand | 225 |
| Chapitre 10. La formation du cimetière contemporain en Belgique Xavier Deflorenne | 239 |
| Chapitre 11. Le cas portugais Michèle Janin-Thivos | 257 |
| Chapitre 12. Du <i>camposanto</i> à la nécropole. Législation et pratiques funéraires en Espagne au XIX ^e siècle Isabelle Renaudet | 275 |
| Chapitre 13. L'impact de l'édit de Saint-Cloud Permanences et nouveautés dans l'administration de la mort en Italie (XVIII ^e -XIX ^e siècles) Serenella Nonnis-Vigilante | 299 |
| Chapitre 14. Bologne à l'avant-garde des réformes funéraires en Italie Gian Marco Vidor | 313 |
| Chapitre 15. Naples, une réforme difficile Diego Carnevale & Brigitte Marin | 323 |
| Chapitre 16. D'autres modèles? Les cimetières anglo-saxons Frédéric Bertrand | 343 |
| Conclusion Régis Bertrand & Anne Carol | 357 |
| Annexe I Déclaration du Roi concernant les inhumations, donnée à Versailles le 10 mars 1776 | 363 |
| Annexe II Décret sur les sépultures du 23 prairial an XII (12 juin 1804) | 367 |
| Annexe III Principaux textes législatifs français de 1843 à 1904 | 371 |

AUX ORIGINES DES CIMETIÈRES CONTEMPORAINS

LES RÉFORMES FUNÉRAIRES DE L'EUROPE OCCIDENTALE

CORPS & ÂMES

Au carrefour des disciplines, c'est la totalité d'un individu physique et mental socialement confronté à d'autres corps et à d'autres individualités que cette collection entend embrasser.

Le cimetière, tel nous les connaissons aujourd'hui, n'a pas toujours existé: il est apparu au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles dans l'Europe méridionale. Sa création et son organisation répondaient aux impératifs hygiénistes portés par les Lumières, et que le décret du 23 prairial an XII (1804) a érigés comme normes d'abord en France, puis dans l'Europe napoléonienne.

Ce livre retrace pour la première fois la genèse et l'évolution du cimetière contemporain et de la législation funéraire en France du XVIII^e siècle à nos jours. Il restitue les enjeux politiques, religieux et sanitaires de son « invention » et de sa gestion, les transformations de son usage, reflet des sensibilités nouvelles à l'égard de la mort et du développement du « culte » du souvenir des morts.

Il établit aussi un panorama de ses avatars en Europe (Italie, Espagne, Portugal, Belgique, Angleterre...), offrant ainsi une chronologie fine des réformes funéraires et du rôle qu'y joue le modèle français. À ce titre, et par la reproduction en annexe des principaux textes de loi français sur les cimetières entre 1776 et 1904, il devrait constituer une référence pour l'histoire des pratiques mortuaires et mémorielles modernes.

En couverture :

Types de tombeaux des premières décennies du XIX^e siècle, Paris, cimetière du Père-Lachaise, 24^e division. Cliché des auteurs.

Régis Bertrand est professeur émérite d'histoire moderne à l'université d'Aix-Marseille, *Anne Carol* est professeur d'histoire contemporaine à l'université d'Aix-Marseille. Membres de l'UMR 7303 Telemme AMU-Cnrs (MMSH), ils ont publié de nombreux ouvrages sur l'histoire de la mort, l'histoire du corps, l'histoire religieuse ou l'histoire de la médecine.



9 791032 000458

28 €